

Délibération n°2025-051 Conseil d'Administration

Formation plénière Séance du 11 juillet 2025

Point de l'ordre du jour n°8:

Autorisation du Conseil d'Administration pour la signature du contrat attributif de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) pour le projet Hydrogène APPlications Industrielles et Sécurité (HAPPIS).

VU la décision n° 2024-DEPL-111078 du Premier Ministre, en date du 21/10/2024, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « HAPPIS » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

Le projet HAPPIS vise principalement à former des techniciens et des ingénieurs, afin de répondre aux besoins de la filière hydrogène d'ici 2030, notamment dans les domaines suivants :

- Conception mécanique, électrotechnique, ingénierie...
- Installation, exploitation et maintenances industriels et véhicules lourds.

Le Projet HAPPIS a été sélectionné dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), action CMA « Compétences et métiers d'avenir » de l'ANR. Le budget global du projet s'élève à 11 729 143€ incluant la subvention de l'ANR, d'autres subventions publiques et des financements privés. Le montant de l'aide accordée par l'ANR s'élève à 3,5 Millions d'Euros pour une durée de 60 mois avec une date de début prévue au 1er septembre 2025.

L'université d'Orléans est le chef de file de ce projet, qui rassemble un consortium de 11 partenaires publics et privés (voir annexe budget total par partenaire).

Le contrat attributif d'aide n°ANR-25-CMAS-0007 ainsi que le budget global du projet sont joints en annexes.

Le Conseil d'administration autorise la signature du contrat attributif d'aide de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) pour le projet Hydrogène APPlications Industrielles et Sécurité (HAPPIS).

Effectif statutaire :	
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	27
Membres représentés :	3
Total :	30

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	30
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2025

Le Président de l'Université

Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.







Liberté Égalité Fraternité

Action : Compétences et métiers d'avenir

Acronyme du Projet : HAPPIS

Durée du Projet : 60 mois (du 01/09/2025 au 31/08/2030)

Montant total de l'aide : 3 500 000 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE n° ANR-25-CMAS-0007

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86-88 rue Regnault à Paris (75013), représentée par sa Présidente-Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université d'Orléans (ci-après dénommée « le Chef de file »), sise au 6 avenue du Parc Floral, à Orléans (45067), référencée sous le numéro SIRET 194 508 552 00016 et représentée par son Président, Monsieur Éric BLOND, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA:

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 :

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »);

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu la décision n° ° 2024-DEPL-111078 du Premier Ministre, en date du 21/10/2024, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « **HAPPIS** » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable de Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Chef de file : Établissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent du Chef de file choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Consortium ou groupement: Le groupement est composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le groupement est représenté par un chef de file (le porteur de projet) auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du groupement concluent un accord prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre. Lorsque la subvention est attribuée à plusieurs membres, le groupement devient alors un consortium et l'accord devra également préciser la clé de répartition de la subvention et ses modalités de versement aux différents membres.

Il est alors impératif de désigner une personne morale juridiquement porteuse du projet (chef de file) capable de mettre en place une gouvernance robuste, un comité de pilotage et de suivi du projet sur toute sa durée et une animation adéquate du consortium et des parties prenantes.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : au sens de la règlementation européenne sur les aides d'Etat, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « HAPPIS » sélectionné dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet
- Annexe 2 : Document administratif et financier et lettres d'engagement des Établissements partenaires
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et identité du Responsable de Projet

Le Chef de file s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du Contrat, sous réserve des stipulations de l'article 6.1 du Règlement Financier.

Le Chef de file s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires dans les délais définis à l'Article 4 du Contrat, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 du Contrat.

Les Annexes 1 à 3 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du Contrat priment.

Article 3: MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde au Chef de file, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant du coût total prévisionnel du Projet indiqué en Annexe 2, une aide de 3 500 000 €.

Le Chef de file peut transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires au moyen de Contrats de Reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire, conformément à l'Annexe 2 du Contrat et selon des modalités qu'il définit, dans le respect des droits et obligations prévus par le Contrat. A défaut, le Reversement peut s'effectuer au moyen de toute stipulation contenue dans un contrat n'ayant pas pour objet exclusif ledit Reversement de l'aide. Une copie des contrats de Reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : <u>DURÉE DU PROJET</u>

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/09/2025.

La durée de réalisation du Projet est fixée à **60** mois, soit un achèvement prévu à la date du 31/08/2030 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue cidessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par le Chef de file de ses obligations au titre du Contrat, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par le Chef de file des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'article 7.1.3.2, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'article 7.1.3.1 au plus tard <u>dans les deux mois</u> suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire au Chef de file, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par le Chef de file et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Chef de file, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées au Chef de file au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 32 mois	Solde
Total	1 575 000 €	1 575 000 €	350 000 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 6.3, 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des stipulations du Contrat.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom du Chef de file :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	45000	00001000020	37

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : <u>CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET</u>

6.1 Partenariat

Le Projet est mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, le Chef de file étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide. Les Etablissements partenaires pourront bénéficier d'un Reversement dans les conditions définies à l'Article 3 du Contrat.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

Le Chef de file élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes rendus d'avancement à mi-parcours et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi établis notamment par les Etablissements partenaires et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Un accord de consortium, qui peut être constitué, après accord de l'ANR, d'un ensemble d'accords entre le Chef de file chacun des établissements partenaires individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par le Chef de file dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat attributif d'aide. En cas d'accords multiples, le Chef de file se porte garant de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Établissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord de consortium, ou de l'accord spécifique avec le Chef de file, même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord de consortium rappelle l'engagement du Chef de file et des Etablissements partenaires à respecter les principes de gouvernance établis par l'action, et précise notamment selon la typologie des projets financés :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers;
- les modalités scientifiques, techniques et financières d'accès aux ressources partagées entre les partenaires.

Le Chef de file envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses/leurs éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) (Communication de la Commission européenne n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014) et tout texte ultérieur venant s'y substituer.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les stipulations ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du Contrat attributif d'aide. À l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

6.4 Respect de l'encadrement européen

L'Accord de consortium permet également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (SA. 111723) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission Européenne considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. ».¹

Article 7: OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

Le Chef de file s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant à l'ANR sur la base des éléments qu'il aura transmis d'analyser l'efficience du projet, sa performance et ses résultats.

Le Chef de file s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation *in itinere* ou *ex post* au titre de France 2030.

-

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

En particulier, il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

L'ensemble des documents relatifs au suivi et fin de projet sont transmis par l'ANR au coordinateur de la stratégie nationale d'accélération.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

Le Chef de file renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, au Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés <u>au plus tard le 30 septembre</u> de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.2. Relevés de dépenses annuel

Le Chef de file adresse annuellement à l'ANR:

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année sous format électronique <u>au plus tard le 30 septembre</u> de chaque année à compter de l'année 2026, à charge pour le Chef de file de conserver l'original.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.3. Suivi de la situation financière des Entreprises bénéficiaires

Les Etablissements partenaires ayant la qualité d'Entreprise (au sens de l'Article 1) et bénéficiant du Reversement d'une quote-part de l'aide sont tenus de transmettre à l'ANR le bilan comptable relatif à l'exercice précédent (année n-1), <u>au plus tard le 30 juin de chaque année</u> à compter de l'année 2026. L'Etablissement coordinateur veille à la bonne transmission de ces documents, notamment en transcrivant cette obligation dans les conventions de Reversement mentionnées à l'Article 3 et/ou dans l'Accord de consortium visé à l'Article 6.3.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Si l'Etablissement chef de file a connaissance d'une information sur la situation d'une Entreprise partenaire bénéficiaire mettant en cause sa solidité financière, il doit en alerter l'ANR dans les plus brefs délais.

Si l'ANR estime que la solidité financière de l'Entreprise partenaire ne lui permet pas d'assurer la contrepartie nécessaire à la réalisation du Projet, elle peut mettre en œuvre la procédure de suspension et de recouvrement de l'aide prévue à l'Article 11.

7.1.2. Compte rendu à mi-parcours

Le Chef de file adresse à mi-parcours du projet, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu sur l'état d'avancement du Projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impacts.

Ce document sera fourni au plus tard à mi-parcours.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.3. <u>Documents finaux</u>

7.1.3.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, le Chef de file adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte-rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin du Projet.

7.1.3.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, le Chef de file adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents sont transmis à l'ANR sous format électronique au plus tard <u>dans un délai de deux mois</u> suivant la date de fin du Projet, à charge pour le Chef de file de conserver l'original.

Tout retard ou non-transmission du compte-rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 11.

7.2 Réunions de suivi du Projet

Le coordinateur de la stratégie nationale d'accélération et les représentants des ministères sont conviés aux réunions prévues aux articles suivants.

7.2.1. <u>Réunion de lancement</u>

Le Responsable du projet organise une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de signature du Contrat par l'ensemble des parties. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion <u>au moins deux (2) mois</u> à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. <u>Réunion annuelle</u>

Le Responsable du projet organise une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un deux (2) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organise une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion <u>au moins deux mois</u> à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Suivi collectif des projets

L'ANR, le coordinateur national, ou toute autre personne désignée par le SGPI de la stratégie nationale d'accélération pourront organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement de l'action.

7.2.5. Comptes-rendus

Pour les réunions de suivi du Projet prévues aux Articles 7.2.1 à 7.2.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR ainsi qu'au coordinateur national ou toute autre personne désignée par le SGPI en version électronique sous 15 jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

Ce compte rendu sera également transmis au coordinateur national de la stratégie nationale d'accélération.

7.3 Évaluation in itinere et ex post

Conformément à l'Article 4 de la convention État-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et socioéconomique *in itinere* et *ex post* pour apprécier

l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

L'ANR fera réaliser une évaluation in itinere pendant la durée du Projet.

L'évaluation *ex post* sera achevée au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. Le Chef de file sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un risque de conflit d'intérêts entre le Chef de file, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

Le Chef de file doit transmettre à l'ANR:

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 12 mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide par l'ensemble des parties ;
- une version du plan de gestion de données mise à jour à la date de fin de projet.

Lorsque la transmission d'un plan de gestion de données n'est pas justifiée au regard de l'objet du Projet décrit en Annexe 1, l'Etablissement coordinateur peut, sur demande écrite, en être dispensé par l'ANR.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable du Chef de file, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, ou toute autre ministère dont la thématique relève de son périmètre, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

Le Chef de file s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

Le Chef de file s'engage également à participer aux opérations de valorisation du plan France 2030 à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Le Chef de file et les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « **HAPPIS** » (ANR-25-CMAS-0007) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-25-CMAS-0007»). Les supports de

communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

Les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, le Chef de file s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10: PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, le Chef de file doit en informer l'ANR.

Le Chef de file est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11: CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, le Chef de file doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Au cas où le Chef de file ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens le Chef de file de faire valoir ses motifs, saisit le Comex. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que le Chef de file ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

A l'exception du cas où le manquement résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire non imputable au Chef de file, le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par le Chef de file dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'Article 6 ;

- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- si, au regard des documents et informations transmises à l'ANR conformément à l'Article 7.1.1.3, il apparaît que la solidité financière d'un Etablissement partenaire privé bénéficiaire d'un Reversement ne lui permet pas d'assurer la contrepartie financière nécessaire à la réalisation du Projet;
- si, au vu notamment du compte rendu à mi-parcours, l'ANR constate que la capacité de le Chef de file à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'Article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Chef de file n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'Article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR dans les conditions définies à l'Article 9 ;
- manquement à l'Article 10 relatif à la protection des résultats.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire, l'ANR et le Chef de file s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comex, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que le Chef de file interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que le Chef de file demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

Le Chef de file s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article 4, le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide au Chef de file ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13: RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir », dont le Chef de file a pris connaissance, s'applique au Contrat.

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche, Pour l'Université d'Orléans,

La Présidente-Directrice générale Le Président

Claire GIRY Éric BLOND

ANNEXE 3 Projet HAPPIS - Budget par partenaire et Work Package WP

Structures	Actions	Répartition par partenaire et par WP	budget total par partenaire
Structure 1 : Université	, 15.115	pai vvr	
d'Orléans	WP1 : SECURITE	247 500	
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT	17 500	
	WP3 : INDUSTRIE	233 300	
	WP4 : MOBILITE LOURDE	276 500	
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS	45 000	
	WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS	168 000	
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS	-	
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES	2 500	
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS	170 500	
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	566 880	
	WF0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DO FROJET	300 000	
	Sous-total structure 1		1 727 680
	Sous-total structure 1		1727 000
Structure 1 : Université	WP1 · SECURITE	197 600	
Oli dolare 1 . Oniversite	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT	137 000	
	WP3 : INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS		
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES		
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS		
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET		
	Sous-total structure 2		197 600
Structure 3 : INSA CVL		273 100	
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT	244 000	
	WP3: INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP6: FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS		
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES		
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS		
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	103 420	
	Cours total atmost us 2		C20 F20
	Sous-total structure 3		620 520
Structure 4 - Dágian	WP1 : SECURITE		
Structure 4 : Région			
Centre-Val de Loire	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
	WP3 : INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS		
	WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES		
	WP9: ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS	57 500	
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	11 500	
	Sous-total structure 4		69 000
		_	
Structure 5 : IFPRA	WP1 : SECURITE		
Structure 5 : IFPRA CVL	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT WP3 : INDUSTRIE		
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT WP3 : INDUSTRIE WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT WP3 : INDUSTRIE WP4 : MOBILITE LOURDE WP5 : FORMATION DES FORMATEURS	60 000	
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT WP3 : INDUSTRIE WP4 : MOBILITE LOURDE	60 000	
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT WP3 : INDUSTRIE WP4 : MOBILITE LOURDE WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT WP3 : INDUSTRIE WP4 : MOBILITE LOURDE WP5 : FORMATION DES FORMATEURS WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS	37 000	

	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	39 320	
	Sous-total structure 5		530 820
Otherstone C. Dåle de	WP4 - OFOLIDITE		
Structure 6 : Pôle de compétitivité CARA	WP1 : SECURITE WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
competitivite CAINA	WP3 : INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE	15 611	
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS		
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES	00.044	
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	23 611 7 844	
	WF0 / WANAGEWENT TRANSVERSAL DO PROJET	7 044	
	Sous-total structure 6		47 066
Structure 7 : Pôle de	WP1 : SECURITE		
compétitivité S2E2	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
	WP3 : INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS		
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES	45 500	
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS	10 000	
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	4 500	
	Sous-total structure 7		50 000
Structure 8 : Pôle de	WP1 : SECURITE		
compétitivité Polyméris	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
	WP3 : INDUSTRIE WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS		
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES	23 800	
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS		
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET		
	Sous-total structure 8		23 800
Structure 9 :	WP1 : SECURITE		
Association	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
CentreSciences	WP3 : INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS		
	WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS	470.000	
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES	170 000	
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	25 500	
	WF0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DO PROJET	25 500	
	Sous-total structure 9	+	195 500
Structure 10 :	WP1 : SECURITE		
Association Elles	WP2 : PRODUCTION STOCKAGE TRANSPORT		
Bougent	WP3 : INDUSTRIE		
	WP4 : MOBILITE LOURDE		
	WP5 : FORMATION DES FORMATEURS WP6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	WP7 : FORMATION BAC PRO ET BTS	+	
	WP8 : ATTRACTIVITE DES FILIERES	32 000	
	WP9 : ATTRACTIVITE DIFFUSION DES SAVOIRS	02 000	
	WP0 / MANAGEMENT TRANSVERSAL DU PROJET	6 400	
	Sous-total structure 10		38 400
	TOTAL	3 500 386	3 500 386

		Ar	nnexe 5			
TABLEAU DE SYN	THESE DU BU	DGET DU P	ROJET SUR TOUTE SA DUREE (Maximum 60 mois)			
		Н	APPIS			
Emplois			Ressources			
Postes	Montant	Taux	Postes	Montant	Taux	
Charges directes & indirection	tes		Apports en numéraire			
			Subvention AMI CMA	3 500 386 €	31%	
Dépenses d'équipement	242 000 €	6,38%	Dépenses d'équipement	242 000 €		
Dépenses de personnel	2 354 100 €	62,10%	Dépenses de personnel	2 038 022 €		
Dépenses de fonctionnement	466 451 €	12,30%	Dépenses de fonctionnement	457 450 €		
Frais généraux gestion - frais de structure	493 855 €	13,03%	8% Frais généraux gestion - frais de structure 519 364 €			
Prestations de service	234 525 €	6,19%	Prestations de service	243 550 €		
			Autres subventions publiques	5 430 148 €	48%	
			Financements privés	2 420 000 €	21%	
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES PROJET	3 790 931 €		TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES PROJET	11 350 534 €	100%	